

Message du ministère de la Famille et des Aînés aux responsables d'un service de garde en milieu familial

Le récent jugement rendu par la Cour supérieure aura des effets sur le modèle actuel de la garde en milieu familial. Le ministère de la Famille et des Aînés, avec la collaboration de ses partenaires, examine les mesures et les mécanismes de fonctionnement régissant la garde en milieu familial afin d'y apporter les ajustements requis. Le Ministère est conscient des multiples questions et interrogations que cette situation soulève. Comme vous, et comme les autres ministères et organismes concernés par les effets de ce jugement, le Ministère ne peut donner en ce moment des réponses à toutes ces questions. Toutefois, ayez l'assurance que nous nous y employons et que nous vous donnerons les réponses au fur et à mesure que nous aurons confirmation des orientations à venir.

Seuls les articles 56 et 125 à 132 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ont été invalidés par le jugement du Tribunal. L'ensemble des autres dispositions de la Loi et des règlements s'applique. De même, la rétribution prévue pour vous par les règles budgétaires du Ministère continuera de vous être versée par votre bureau coordonnateur.

Statut

Pour vous, responsable d'un service de garde en milieu familial, ce jugement est venu invalider la disposition qui déclarait que vous étiez réputée ne pas être à l'emploi ni être une salariée du bureau coordonnateur qui vous a reconnue. Différentes lois peuvent s'appliquer à vos conditions de travail et à votre relation avec votre bureau coordonnateur en fonction du statut que ces lois vous reconnaissent.

Maintien des responsabilités des bureaux coordonnateurs

Les bureaux coordonnateurs continuent à assumer les responsabilités qui leur sont confiées par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance en matière de soutien, de surveillance et de versement des subventions. Ils poursuivent donc leur travail comme auparavant.

Relation avec les parents

Quant à la relation que vous avez établie avec les parents, elle ne change pas. Le Règlement sur la contribution réduite s'applique toujours et vous devez, notamment, continuer à percevoir la contribution réduite, à remplir et à faire signer les fiches d'assiduité. Vous devez également conserver les pièces justificatives au regard des services que vous fournissez.

Communications avec le Ministère

Au fur et à mesure que des décisions seront prises concernant la situation, le Ministère diffusera l'information sur son site Web. Vous êtes invitée à consulter ce site régulièrement.

Si vous avez des questions sur la présente communication, il vous est possible de joindre le Ministère par téléphone en utilisant le numéro **sans frais 1 866 867-0837**.

Voici la liste de différents ministères et organismes qui peuvent répondre aux questions vous concernant.

Ministères et organismes en lien avec les employeurs et les salariés			
Ministère/organisme	Point de contact	N° de téléphone	Adresse Internet
Commission des normes du travail (CNT)	Service des renseignements	1 800 265-1414 ou 514 873-7061	www.cnt.gouv.qc.ca/
Ministère du Revenu du Québec (MRQ)	Service des renseignements aux particuliers	1 800 267 6299	www.revenu.gouv.qc.ca/
	Service des renseignements aux entreprises et aux employeurs	1 800 567-4692	
Agence du revenu du Canada (ARC)	Service des renseignements aux particuliers	1 800 959-7383	www.arc.gc.ca/
	Service des renseignements aux entreprises	1 800 959-7775	
Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)	Centre de relation client	1 866 302-2778	www.csst.qc.ca/
Commission des relations du travail (CRT)	Service à la clientèle	1 866 864-3646	www.crt.gouv.qc.ca/default.asp
Commission de l'équité salariale (CES)	Service à la clientèle	1 888 528-8765	www.ces.gouv.qc.ca/
Assurance-emploi (Ressources humaines et Développement social Canada)	Service Canada	1 800 622-6232	www.rhdsc.gc.ca/fr/emploi/ae/index.shtml